



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Quatrième session

Genève, 14 au 17 septembre 1976

## QUESTIONS RELATIVES A LA PROCHAINE CONFERENCE DE REVISION

document préparé par le Bureau de l'UnionGénéralités

1. Aux termes de l'article 27 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (ci-après dénommée "la Convention"), des conférences diplomatiques doivent avoir lieu tous les cinq ans afin de réviser la Convention, à moins que le Conseil ne décide, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, que la tenue d'une conférence doit être avancée ou retardée. La dernière, et à ce jour l'unique conférence de révision, a eu lieu en 1972. A moins que le Conseil ne décide de la retarder, la prochaine conférence de révision devrait donc se tenir en 1977. Le Comité consultatif a déjà estimé qu'elle devrait être repoussée jusqu'en 1978 (voir le document CC/XIII/6, paragraphe 12). Il est prévu que le Conseil étudiera cette question à sa dixième session ordinaire (voir le point 11.b) du projet d'ordre du jour figurant dans le document C/X/1).

2. En présentant le projet d'ordre du jour de la dixième session ordinaire du Conseil, le Bureau de l'Union a proposé que le Conseil étudie, en plus de la date de la prochaine conférence de révision, certaines autres questions relatives à son organisation (voir le document C/X/1, point 11(b)). Le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") est chargé de la préparation des débats du Conseil se rapportant auxdites questions; le présent document, préparé à la demande du Président du Comité, est destiné à constituer une base de discussion pour la quatrième session du Comité.

Forme du nouvel instrument

3. Les propositions visant à la révision de la Convention et actuellement à l'étude (voir les documents IRC/IV/2 et 3) sont de nature telle que le texte révisé aura la même structure que le texte actuel; en d'autres termes, la numérotation et la matière des articles seront les mêmes que dans le texte actuel, bien que certains des amendements envisagés soient plutôt de nature fondamentale.

4. La revision envisagée de la Convention peut se concevoir de deux manières :

i) la première consiste à incorporer les modifications dans le texte actuel de la Convention (les instruments de 1961 et de 1972) et à adopter le texte qui en résulte (le "nouveau" texte, ou texte "révisé", ou le "nouvel Acte"); ce nouvel Acte comprendrait à la fois les dispositions restées inchangées du texte actuel et les nouvelles dispositions, c'est-à-dire celles qui ne figurent pas dans le texte actuel ("système de l'Acte révisé"). L'article 27(4) de la Convention appelle un texte de ce type : "texte révisé".

ii) la seconde consiste à ne fixer par écrit que les modifications dans un instrument appelé "Acte additionnel", sans y énoncer les dispositions inchangées du texte actuel; dans ce cas, le lecteur qui désire savoir quelles sont les dispositions en vigueur après la deuxième revision doit prendre en considération trois textes, à savoir : la Convention de 1961, le (premier) Acte additionnel de 1972 et celui qui constituerait le deuxième (nouvel) Acte additionnel, et décider lui-même quelles sont les dispositions du texte de 1961 qui sont rendues caduques par l'Acte additionnel et quelles sont les dispositions du texte de 1961 et du premier Acte additionnel qui sont rendues caduques par le deuxième Acte additionnel.

5. Quel que soit le système, le nouvel instrument devra contenir en outre les clauses finales usuelles qui ont trait à la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, les langues dans lesquelles sont rédigés le texte ou les textes authentiques ainsi que les traductions officielles, le dépôt, les notifications, etc.

6. Dans l'un ou l'autre système, les mêmes effets juridiques peuvent être obtenus.

7. Tandis que le "système de l'Acte additionnel" présente certains avantages pratiques (en particulier la brièveté du texte soumis à signature) et constituait sans doute le système approprié pour la Conférence diplomatique de 1972 lors de laquelle seules quelques brèves dispositions d'ordre administratif ont été amendées, il semble y avoir un certain nombre de bonnes raisons d'appliquer le "système de l'Acte révisé" dans le cas des modifications dont l'adoption par la prochaine conférence diplomatique est à prévoir :

i) Le but principal de l'amendement de la Convention lors de la prochaine conférence de revision est de faciliter l'adhésion à l'UPOV d'autres Etats. Il semble que ce but serait plus facile à atteindre avec le "système de l'Acte révisé". Si le "système de l'Acte additionnel" était appliqué, les délégués, les gouvernements et les parlements de tels Etats, de même que le public, devraient consulter trois textes différents : la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et le texte qui serait le deuxième Acte additionnel. Les textes de la Convention de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972 s'ajouteraient au texte du second Acte additionnel lors de sa soumission aux parlements des Etats voulant adhérer à la Convention. Du fait que certaines dispositions de la Convention de 1961 sont des pierres d'achoppement pour ces Etats, leur présence effective dans l'un des textes soumis à leurs parlements pourrait entraîner des difficultés, même si elles étaient rendues caduques par le deuxième Acte additionnel. En outre, cette solution mettrait trop en évidence que la Convention de 1961 a été négociée en l'absence de représentants de ces Etats.

ii) Le "système de l'Acte révisé" offre plus de sécurité légale et plus de transparence lorsque - ce qui est inévitable - jusqu'à quatre versions de la Convention (la version originale, la version originale telle qu'amendée par l'Acte additionnel de 1972 et celles-ci telles qu'amendées en 1978) seront simultanément en vigueur pour des Etats membres différents et durant une période transitoire qui pourrait être assez longue. (A ce propos, la coexistence des différentes versions devra faire l'objet de règles détaillées dans les clauses finales du nouvel instrument.)

iii) Les dispositions de l'Acte additionnel de 1972 seraient incorporées dans le nouvel instrument dans le cas du "système de l'Acte révisé". Ceci éviterait aux Etats qui n'ont pas encore ratifié l'Acte additionnel, ou qui n'ont pas encore adhéré - deux Etats membres et tous les Etats non membres - la charge d'obtenir de leurs parlements l'approbation de l'Acte additionnel de 1972 et le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion.

Titre du nouvel instrument

8. Dans le "système de l'Acte révisé", le texte approuvé par la prochaine conférence diplomatique pourrait être intitulé "Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et ...". Dans le "système de l'Acte additionnel", il pourrait être intitulé "Deuxième Acte additionnel du ... portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972".

Participants à la conférence diplomatique; signature du nouvel instrument

9. Selon le précédent que constitue la Conférence diplomatique de 1972, tous les Etats membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV devraient être invités à se faire représenter par des observateurs à la prochaine conférence diplomatique. Le nombre des membres des Nations Unies est certes très élevé (entre 140 et 150), mais on peut s'attendre à ce qu'un petit nombre d'entre eux seulement seront effectivement représentés et, de ce fait, il ne se posera aucun problème d'organisation. En 1972, alors que 128 Etats ont été invités à envoyer des observateurs à la Conférence diplomatique, 12 seulement y ont été représentés.

10. Conformément aux usages internationaux, les observateurs présents à une conférence diplomatique n'ont ni le droit de vote, ni le droit de signer le texte qui y est adopté. Il est estimé qu'à la prochaine conférence diplomatique de l'UPOV, le droit de vote devrait être réservé aux Etats qui, à ce moment-là, sont membres de l'UPOV. Il est cependant proposé que le droit de signer le nouveau texte soit accordé par le règlement intérieur de la conférence diplomatique, en cas d'adoption du système de l'Acte révisé, aux Etats observateurs qui, sans être membres de l'UPOV, ont signé la Convention originale<sup>1</sup> (de 1961) et à ceux qui ont manifesté un grand intérêt aux travaux préparatoires de la conférence diplomatique et qui y ont contribué, tels que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. En leur donnant ce privilège, on devrait s'assurer leur attitude résolument positive envers la Convention révisée et donc développer les perspectives de ratification par ces Etats. En outre, une telle solution les libérerait (s'ils signent la Convention révisée) de l'obligation de demandeur, en vertu de l'article 32, l'autorisation d'adhérer à la Convention. Cette procédure fait planer une incertitude sur l'admission de l'Etat demandeur et pourrait se révéler comme étant un obstacle majeur à l'adhésion de certains Etats à l'UPOV, du fait qu'ils pourraient s'estimer d'une part parfaitement capables de juger si leur législation nationale est conforme à la Convention, et d'autre part suffisamment responsables pour ne ratifier la Convention que si leur législation est conforme.

11. Si l'on adopte le principe de l'admission de certains Etats non membres à signer le nouveau texte (bien qu'ils ne seraient pas admis à voter lors de la conférence diplomatique), il semble que la meilleure méthode consisterait à faire dresser par le Conseil la liste de ces Etats et à l'inclure dans le règlement intérieur de la Conférence diplomatique. Ainsi, comme cela a été le cas en 1961 lors de la Conférence diplomatique de Paris, la capacité de certains Etats de devenir membres de l'UPOV serait reconnue, et il serait présumé que leurs législations nationales seront conformes aux dispositions de la Convention révisée au moment où ils la ratifient.

12. En ce qui concerne la participation d'organisations internationales, il est suggéré que les organisations suivantes soient invitées à se faire représenter par des observateurs à la conférence diplomatique : trois organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), quatre organisations non gouvernementales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences,

---

<sup>1</sup> En fait, il est à prévoir qu'il n'y aura plus de tels Etats lors de la tenue de la Conférence diplomatique. Les procédures de ratification par les trois Etats faisant actuellement partie de cette catégorie (Belgique, Italie et Suisse) sont déjà bien avancées.

à savoir l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) et la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), ainsi que deux autres organisations non gouvernementales, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et la Chambre de commerce internationale (CCI).

13. Il est également proposé que, comme en 1972, la conférence diplomatique soit convoquée par le Secrétaire général de l'UPOV sur la base d'une résolution que le Conseil de l'UPOV adopterait à cet effet.

#### Lieu de la tenue de la conférence diplomatique

14. A moins qu'un gouvernement d'un Etat n'invite la conférence diplomatique à se tenir sur son territoire et que le Conseil n'accepte une telle invitation, la conférence diplomatique se tiendrait à Genève, au siège de l'UPOV, probablement dans le nouveau bâtiment de l'OMPI, dont la plus grande salle de conférence, pouvant accueillir environ 200 délégués, devrait suffire.

#### Langues de travail de la conférence diplomatique

15. Conformément à l'article 28(2) de la Convention, l'interprétation sera prévue dans les langues française, anglaise et allemande. A l'heure actuelle, la nécessité de prévoir l'interprétation dans d'autres langues (voir l'article 28(3) de la Convention) ne semble pas se faire sentir.

#### Documents préparatoires de la conférence diplomatique

16. Selon l'usage, le Bureau de l'Union préparera un projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique et un projet de document préparatoire contenant les propositions visant à la révision de la Convention, document qui sera fondé sur les résultats de la session finale du Comité, et éventuellement de celle du Groupe de travail sur les dénominations variétales. Le Bureau de l'Union préparera un mémorandum expliquant les propositions et contenant les éventuelles observations présentées par les gouvernements et les organisations, ainsi que les autres documents habituellement nécessaires pour une conférence diplomatique, tels que le projet de règlement intérieur de la conférence, les listes de participants et les informations utiles aux participants.

#### Organisation des travaux de la conférence diplomatique

17. La conférence diplomatique devrait s'ouvrir et se clore en séances plénières. Les débats détaillés sur les questions de fond devraient être menés dans un ou deux comités principaux et, si nécessaire, dans des groupes de travail. Il faudra deux comités si l'on estime que la question des dénominations variétales et des marques jouera un rôle d'une certaine importance lors de la conférence. Il sera également nécessaire d'établir un comité de vérification des pouvoirs et un comité de rédaction.

18. Il ne semble pas nécessaire de recruter des procès-verbalistes dans l'hypothèse où la transcription des déclarations des délégués enregistrées sur bande magnétique peut être assurée dès la fin de la conférence; ceci rendrait nécessaire le recrutement, pour quelques semaines, d'au moins trois dactylographes.

#### Date et durée de la conférence diplomatique

19. A la treizième session du Comité consultatif, une délégation a proposé de ne pas tenir la conférence de révision avant avril 1978. D'autres délégations n'ont pas émis d'avis à ce sujet. Il semble qu'octobre 1978 serait acceptable.

20. Trois semaines et deux jours devraient suffire si l'on décide que le texte présenté à la signature à la fin de la conférence diplomatique ne sera pas imprimé mais dactylographié.

Projet d'emploi du temps pour la préparation de la conférence diplomatique

21. Il est proposé ce qui suit pour la préparation de la conférence diplomatique.

i) 15 au 17 septembre 1976 : quatrième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; neuvième session du Groupe de travail sur les dénominations variétales :

- Le Comité émet son avis sur toutes les questions traitées dans les documents IRC/IV/2 et 3, ainsi que dans le présent document. Il prie éventuellement le Bureau de l'Union d'étudier et de soumettre à sa cinquième session d'autres propositions relatives à certaines des questions.
- Le Groupe de travail sur les dénominations variétales décide s'il faut proposer d'amender les dispositions de la Convention de son ressort.
- Le Comité décide quels Etats non membres et quelles organisations professionnelles devraient être invités à participer à sa cinquième session.
- Le Comité donne au Bureau de l'Union le mandat de préparer, sur la base des résultats des débats de la quatrième session, un document contenant les propositions visant à la révision de la Convention et de l'envoyer pour observations aux organisations professionnelles et aux Etats non membres susvisés.

ii) 13 au 15 octobre 1976 : dixième session ordinaire du Conseil :

- Le Conseil prend note des travaux de la quatrième session du Comité sur la base d'un compte rendu oral du Président du Comité et d'un rapport d'avancement des travaux élaboré par le Bureau de l'Union.

iii) 1er au 4 février 1977 : cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; dixième session du Groupe de travail sur les dénominations variétales :

- Le Comité étudie, avec les représentants d'Etats non membres et d'organisations professionnelles choisis, les propositions visant à l'amendement de la Convention et se réunit ensuite pour adopter les conclusions définitives à la lumière de ces discussions. Il établit les dernières recommandations relatives à l'organisation de la conférence diplomatique.
- Le Bureau de l'Union est prié de préparer un projet de document préparatoire pour la conférence diplomatique contenant toutes les propositions ainsi que tous autres documents nécessaires.

iv) 29 et 30 mars 1977 : quinzième session du Comité consultatif :

- Le Comité consultatif étudie l'état d'avancement de la préparation de la conférence.

v) 20 au 23 septembre 1977 : sixième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; onzième session du Groupe de travail sur les dénominations variétales :

- Le Comité, et éventuellement le Groupe de travail sur les dénominations variétales, étudie le projet de document préparatoire contenant les propositions, de même que les autres documents relatifs à la conférence diplomatique.

- vi) 26 au 28 octobre 1977 : onzième session ordinaire du Conseil :
- Après une étude préalable faite par le Comité consultatif le 25 octobre 1977, le Conseil prend note des documents susmentionnés et autorise leur distribution. (Il semble inapproprié que le Conseil approuve formellement les propositions de révision car tout engagement gouvernemental devrait être réservé pour la conférence diplomatique.)
  - Le Conseil approuve les arrangements ayant trait à l'organisation de la conférence et la liste des observateurs qui y sont invités.
- vii) Janvier 1978 :
- Le Secrétaire général envoie les invitations, et en même temps les documents préparatoires. Les gouvernements et les organisations seront priés, en outre, dans les lettres d'invitation, de soumettre par écrit leurs observations et leurs suggestions avant la fin du mois de juin 1978.
- viii) Septembre 1978 : septième (et dernière) session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; douzième session du Groupe de travail sur les dénominations variétales :
- Le Comité (et éventuellement aussi le Groupe de travail sur les dénominations variétales) se réunit pour étudier les commentaires et suggestions.
- ix) Octobre 1978 :
- Conférence diplomatique.

22. Le Comité est prié de donner son avis sur les questions présentées ci-dessus et de demander au Bureau de l'Union de présenter les conclusions du Comité à la prochaine session du Comité consultatif.

[Fin du document]